

DÉCISION NOMINATIVE N° 2025-56

portant autorisation d'utiliser un bateau télécommandé et d'installation temporaires d'enregistreurs automatiques dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : Agence RTM – Pôle Expertise - représenté par François-Luc CIMELIERE.

Adresse : 17 Rue des Diables Bleus, 73000 CHAMBERY

Localisation du projet : Lac de la Fournache, commune d'Aussois

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 3 relative au bruit et n° 20 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques ;

Vu la décision n°2022-176 du 9 juin 2022 portant délégation du directeur du Parc national de la Vanoise à M. Laurent Charnay pour la signature des autorisations juridiques relatives au domaine de la connaissance scientifique ;

Vu la demande de M. François-Luc CIMELIERE, Chef de projets risques naturels au RTM en date du 24 avril 2025 ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour faire du bruit, dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour mettre en place des installations, dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que l'expertise du lac de la Fournache contribue à une meilleure connaissance de l'effet des changements climatiques sur les risques naturels d'origine glaciaire ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

MM. François-Luc CIMELIERE, Stéphane ROUDNITSKA et Thomas GEAY du RTM, et les personnes qui l'accompagnent, sont autorisés à :

- Utiliser un bateau télécommandé
- Implanter des sondes de pression,
- installer des enregistreurs photos automatiques.

dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée du 15 juillet au 15 octobre durant les trois années 2025-2026 et 2027 sur le Lac de la Fournache et ses abords sur le territoire du cœur du Parc national de la Vanoise, sur la commune d'Aussois.

La totalité du lac de la Fournache peut être parcouru à l'aide d'un drone flottant télécommandé par un opérateur restant sur la berge.

L'installation des enregistreurs photos et des sondes de pression est réalisée en les fixant sur des rochers à l'aide de spit ou de goujons avec utilisation d'un perforateur, certains étant déjà en place. Les systèmes de fixation seront enlevés ou sciés à ras des rochers une fois l'opération terminée.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Les bénéficiaires doivent avertir le secteur de Haute-Maurienne (secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr) au moins cinq jours à l'avance de sa présence sur le secteur pour chacune des opérations prévues.
- Les bénéficiaires doivent adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.
- Les déplacements se font à pied pour les accès au lac et le transport du matériel.
- les bénéficiaires doivent fournir au Parc national de la Vanoise, avant le 31 décembre de chaque année, un rapport de mission précisant les dates, fournir une photo des installations implantées.
- Les bénéficiaires doivent fournir dès qu'ils seront disponibles au Parc national de la Vanoise, les résultats des études et travaux de recherche, les rapports et publications qui seront effectués dans le cadre de cette autorisation. Pour ces publications, les bénéficiaires doivent préciser que ces installations ont été réalisés avec l'autorisation du Parc national de la Vanoise.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler

l'exécution de la présente décision. Ainsi, les bénéficiaires devront présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de ses bénéficiaires.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 13 mai 2025

Le Directeur,

Parc national de la Vanoise
Pour le Directeur
Le Chef de Pôle Connaissances et Gestion
Laurent CHARNAY

Mise en ligne R.A.A. le :

16/05/2025

Copie : secteur de Haute-Maurienne

Le présent document est le résultat de la collaboration de plusieurs personnes et ne saurait être considéré comme l'œuvre personnelle de l'un d'entre eux.

Il est permis de reproduire et de diffuser ce document à condition que la source soit mentionnée.

En cas de réimpression, il est demandé de verser une somme de 100 \$ au profit de la Fondation de la Parole.

Page 1

Le présent document est le résultat de la collaboration de plusieurs personnes et ne saurait être considéré comme l'œuvre personnelle de l'un d'entre eux.

Page 2

Le présent document est le résultat de la collaboration de plusieurs personnes et ne saurait être considéré comme l'œuvre personnelle de l'un d'entre eux.

Parc national de la Vanoise
Pour le Directeur
Le Chef de Pôle Connaissances et Gestion
Laurent CHARNEY

